



Centre jeunesse  
de l'Estrie

## *Procédure*

**TITRE DU DOCUMENT :** Guide pour l'obtention d'un régime de protection au majeur auprès du Curateur

**INSTANCE RESPONSABLE DE L'ADOPTION :** Comité de direction

**ADOPTÉ LE :** Décembre 2008

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :** Décembre 2008

**RÉVISÉ LE :** Juin 2012

**RÉPONDANT :** Sylvie-Chantal Corbeil, directrice des services qualité

**DIFFUSION :** Conseillers cliniques psychosociaux  
Intervenants psychosociaux

**NOTE :** Document rédigé par Sylvie-Chantal Corbeil qui remplace le document écrit par Carolle Vallée, conseillère cadre Services à la qualité et au développement des pratiques

## **PRÉAMBULE**

Le Centre jeunesse de l'Estrie répond aux besoins d'enfants dont la situation de protection nécessite l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse jusqu'à leur majorité compte tenu de leur vulnérabilité et de la situation de leur famille.

Une partie de ces jeunes présentent des difficultés personnelles telles, qu'il semble impossible que ceux-ci soient capables d'assumer leurs responsabilités sociales, d'exercer leurs droits et de prendre des décisions judicieuses qui soient dans leur meilleur intérêt au moment de leur majorité.

Afin d'assurer la protection de ces citoyens le Curateur public est l'instance au Québec qui s'assure pour ces citoyens que les décisions relatives à leurs biens et à leur personne soient prises dans leur intérêt, dans le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie.

La mise en place d'un régime de protection adulte qui réponde aux besoins du jeune en respect de ses besoins et de ses capacités de prise en charge tout en lui permettant de prendre toutes les responsabilités de citoyen qu'il est en mesure d'assumer est la façon dont le Curateur s'acquitte de sa mission.

Le Curateur public a demandé en 2006 aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux de lui désigner un interlocuteur privilégié afin de lui permettre d'assurer sa mission.

L'objectif de ce document est de fournir au personnel de l'établissement qui dépiste cette clientèle vulnérable, les moyens d'agir avec prévoyance afin de mettre en place un régime de protection adulte avant que le jeune mineur vulnérable ait atteint sa majorité.

Le document explique ce qu'est un régime de curatelle, précise les situations où l'on doit y recourir, définit les responsabilités des acteurs et explique la procédure d'obtention d'un régime de curatelle.

## **LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE CURATELLE**

Concernant les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, la personne responsable de demander un régime de curatelle pour un usager est **le directeur général** de l'établissement. C'est lui qui achemine le rapport de demande d'ouverture d'un régime de curatelle au Curateur public. En mars 2012, madame Marie Caron, directrice générale, a confié à la directrice des services qualité le mandat d'agir comme personne-ressource au sein de l'établissement dans les dossiers relatifs aux régimes de protection des majeurs inaptes.

**La directrice des communications, de la qualité et des ressources informationnelles** a comme rôle d'informer, soutenir et accompagner les intervenants de l'établissement dans leurs démarches d'obtention d'un régime de protection publique pour sa clientèle vulnérable. Elle s'assure de la conformité du dossier présenté et recommande à la directrice générale de signer le rapport préparé par les professionnels. Finalement, elle collige les informations sur les demandes transmises au Curateur public.

**Le conseiller clinique psychosocial** encadre l'intervenant responsable et prend la décision concernant la pertinence de faire une demande d'ouverture d'un régime de protection.

**L'intervenant qui est à la prise en charge et membre de son ordre professionnel ou détenant les actes protégés**, remplit le rapport du directeur général, fait l'évaluation psychosociale et obtient l'évaluation médicale du mineur concerné. Il achemine les documents dûment signés à l'agente administrative de la directrice des services qualité.

**Le curateur public** s'assure que toute décision relative à une personne ou à ses biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie. Il agit comme tuteur ou curateur, il assure la surveillance des tuteurs et des curateurs privés, il reçoit et traite les signalements concernant les personnes sous un régime public ou privé ou pourvues d'un mandat en prévision de l'inaptitude ou de la présumée inaptitude.

## Les DÉFINITIONS QUI PERMETTENT D'IDENTIFIER LES USAGERS À RÉFÉRER À LA CURATELLE

### L'inaptitude

L'inaptitude désigne l'incapacité à prendre une décision éclairée (en temps pertinent). Ce n'est pas une maladie, mais la conséquence d'un état dans lequel se trouve une personne à la suite d'une perte partielle ou totale de son autonomie qui la rend dépendante d'un tiers pour son entretien, sa protection, l'exercice de ses droits civils et l'administration de ses biens.<sup>1</sup>

L'inaptitude réfère à l'incapacité d'exprimer sa volonté (hébergement, consentement à des soins), de signer et de respecter des contrats, de réclamer des prestations, d'entreprendre des poursuites, de répondre à ses besoins physiques, sociaux, psychoaffectifs et intellectuels et de se défendre dans une situation l'impliquant ou face à une personne abusive.

L'inaptitude d'une personne réfère à ses capacités cognitives : compréhension de sa situation, perception de la réalité, analyse des conséquences, autocritique, actions congruentes, capacité de faire des choix.

L'inaptitude ne réfère pas nécessairement au degré d'autonomie d'une personne dans les activités de la vie domestique ou quotidienne. L'inaptitude peut être de l'ordre de l'incapacité à prendre soin de sa personne, mais aussi de celle d'exercer ses droits civils ou d'administrer ses biens.

Les causes de l'inaptitude sont notamment une déficience intellectuelle ou physique, un problème de santé mentale, les suites d'un accident ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté.

L'inaptitude est **partielle** lorsque la personne a conservé des capacités de compréhension, de jugement et d'expression. Elle est **totale** lorsque la personne n'est plus en mesure d'apprécier sa situation et de prendre des décisions.

Elle est **temporaire** lorsque la personne peut redevenir apte après traitement, rémission ou réadaptation ou retrouver une aptitude supérieure après un entraînement ou un apprentissage. Elle est **permanente** lorsque la personne ne peut pas retrouver son aptitude antérieure.

Lorsqu'un usager mineur du CJE présente ces caractéristiques, sa situation devrait être soumise au Curateur public pour que celui-ci assure sa protection à sa majorité.

---

1 Le Curateur public et les citoyens inaptes, mission et enjeux, Éthique publique, vol. 3, no1, 2001

## Quand avoir recours à un régime de protection pour l'usager?

Le recours à une demande d'ouverture d'un régime de protection doit reposer sur des évaluations médicale et psychosociale puisque le régime est ouvert dans la mesure où **deux conditions sont réunies, soit l'inaptitude et le besoin de protection.**<sup>2</sup>

**L'inaptitude** réfère à des critères médicaux et le diagnostic posé relève de l'évaluation médicale. Les diagnostics qui sont le plus souvent évoqués sont regroupés en trois types :

Maladie cognitive :

Par exemple la démence qui découle de plusieurs maladies telles le Parkinson et le Pick, la démence due à un traumatisme crânien ou encore la démence induite par substance. Des pertes de mémoire, d'attention et de jugement de même que des changements d'humeur et de comportement font partie des symptômes observés.

Maladie mentale :

Elle entraîne une perturbation de la pensée, des sentiments ou du comportement et elle peut référer par exemple à des troubles dépressifs majeurs ou à un trouble psychotique non spécifié.

Déficiência intellectuelle :

La déficiência intellectuelle se caractérise par des limitations significatives au plan des habiletés adaptatives conceptuelles, sociales et pratiques.

**Le besoin de protection** est en lien avec les résultats de l'évaluation psychosociale. La situation de la personne est bien cernée. L'évaluation psychosociale doit faire état d'un minimum de faits et d'éléments sérieux concernant des abus ou des difficultés vécues par la personne à apporter en preuve puisque c'est une situation judiciairisée.

Le besoin de protection est lié à des conditions relatives au degré d'isolement de la personne, à une famille dysfonctionnelle, à une histoire familiale problématique, à la nature, à l'état des affaires et la capacité de gérer, à la capacité à assumer ses responsabilités et ses rôles sociaux, à la situation légale (aucun mandataire ou mandataire déficient), à la capacité à exprimer ses volontés.

Les résultats des évaluations médicale et psychosociale doivent être concordants et cohérents. C'est la combinaison de ces éléments qui constitue la preuve de l'inaptitude qui mène à l'ouverture d'un régime de protection.

---

2 Le point d'information, Vol.2, No 3, mars 2003, Vol. 1, No 7, décembre 2002, Curateur public du Québec

## Les formes de régime de protection publique

Les professionnels du CJE, après avoir identifié les usagers qui devraient bénéficier d'un régime de protection civile, doivent également se prononcer sur le type de régime qui répondrait le mieux aux besoins de leur usager afin de préserver les principes énoncés antérieurement.

Les différentes **formes de régime de protection publique** s'adaptent selon le besoin de la personne visée. C'est le curateur qui évalue l'opportunité d'ouvrir un régime de protection, de présenter une requête au tribunal et de préciser le type de régime qu'il songe appliquer. La demande structurée par le professionnel du CJE est soumise au Curateur qui est le seul décideur des suites qu'il y donnera.

a) La **curatelle** est choisie lorsque l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est totale et permanente et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

b) La **tutelle** est choisie lorsque l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils. La tutelle peut-être modulée, c'est-à-dire que le tribunal peut déterminer les actes que la personne peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée. Le tribunal peut désigner un tuteur **à la personne et aux biens** ou un tuteur **à la personne ou aux biens**.

Le régime de protection public est une mesure initiée par le Curateur. La personne qui se retrouve en besoin de protection est isolée, la famille ou un proche ne peut assurer une représentation privée, il est impossible de convoquer cinq personnes pour constituer l'assemblée de parents après contacts avec tous les membres de la famille. Le rapport du directeur général et les évaluations médicale et psychosociale sont requises. Ce sont habituellement les situations les plus fréquentes au Centre jeunesse de l'Estrie.

## Les formes de régime de protection privée

Le régime de protection privée est toujours favorisé. C'est la prise en charge des personnes par la famille et les proches. Le régime privé réfère à une mesure initiée par la famille ou par un proche. Le mandat est donné à un juriste et une requête est présentée pour l'ouverture d'un régime de protection. Les évaluations médicale et psychosociale sont requises.

Le CJE assume un suivi et un soutien aux personnes pour s'assurer de l'ouverture du régime de protection. Le régime de protection privée peut prendre plusieurs formes :

a) Le **conseiller au majeur** protège la personne qui est généralement en mesure de s'occuper de ses affaires, mais qui a besoin d'être assistée ou conseillée.

b) La **tutelle** est exercée par un membre de la famille ou un proche nommé par le tribunal lorsque l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils. Le tribunal peut désigner un **tuteur à la personne et aux biens** ou un **tuteur à la personne ou aux biens**. La tutelle peut-être modulée, c'est-à-dire que le tribunal peut déterminer les actes que la personne peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.

c) La curatelle est généralement assurée par un conjoint ou un proche. Elle représente la personne sous protection dans tous les actes de sa vie juridique. Le curateur s'assure du bien-être personnel et administre les biens avec prudence, diligence et compétence.

## Démarches à effectuer pour obtenir un régime de protection

1. **Identifier** le ou les jeunes mineurs présentant les caractéristiques des personnes considérées inaptes dans la charge de cas. Il s'agit de jeunes en situation de placement souvent depuis plusieurs années qui n'ont pu être réintégrés dans leur famille et qui présentent des vulnérabilités personnelles importantes. Ce dépistage devrait avoir lieu dès l'âge de **16 ans** puisque la démarche prend un an à se réaliser en régime public et qu'il est possible d'effectuer les démarches dès l'âge de 17 ans pour faire ordonner un régime de protection qui prendra effet à la majorité du jeune;
2. **Analyser** avec le conseiller clinique la pertinence de faire les démarches pour faire ouvrir un régime de protection pour ce jeune mineur : incapacité du jeune, soutien dont il peut bénéficier de la part de sa famille, etc.;
3. **Partager son opinion avec l'utilisateur** et recueillir ses commentaires;
4. Lorsque la nécessité d'un régime de protection est convenue, le professionnel doit **effectuer** les démarches nécessaires pour l'obtention **d'un régime privé** : contacter les parents, l'entourage, la famille du jeune pour tenter de mettre en place un conseil de famille. Il s'agira de soutenir la famille pour noter la demande de régime privé. Si le jeune est sans ressource communautaire ou si la famille ne saisit pas les besoins du jeune et ses limites, l'option de l'ouverture d'un régime public doit être envisagée;
5. **Obtenir** d'un médecin le **diagnostic d'inaptitude** à l'aide du formulaire disponible sur le site du Curateur public. Ce formulaire doit être signé par le médecin. L'évaluation diagnostique du médecin ne doit pas dater de plus de **six mois** au moment où le Curateur public reçoit le dossier complet (rapport du directeur général complété, signé qui inclut l'évaluation psychosociale et médicale) (étape 9). Attention aux délais pour éviter des démarches inutiles;
6. **Écrire** le rapport d'évaluation psychosociale et le signer;
7. **Présenter le rapport** au jeune puisque la date doit être consignée au rapport;
8. **Faire parvenir** le rapport du directeur général rempli à la directrice des services qualité pour validation;
9. **Signature** de la directrice générale et envoi de deux des quatre copies au Curateur public (une copie est conservée au dossier de l'utilisateur et une copie est gardée au registre de l'établissement);
10. Le Curateur public évaluera l'opportunité de **présenter une requête** en ouverture de régime de protection et précisera le type de régime qui s'appliquera. Au besoin il contactera le professionnel pour des informations supplémentaires ou pour lui signifier le rejet de sa requête si tel est le cas;
11. La cause sera entendue et l'utilisateur qui conteste la demande pourra se faire entendre par le Tribunal;
12. Le Curateur fera parvenir le **jugement rendu par le tribunal** dès son prononcé et précisera les modalités d'application au professionnel lors de la majorité du jeune.



## **La rédaction du rapport d'évaluation psychosociale**

Le rapport d'évaluation du professionnel du CJE présenté au tribunal. Il doit être basé comme tous les rapports d'évaluation, sur des faits observés et observables, sur des évaluations et des diagnostics précis dont les impacts sont illustrés en fonction de la capacité de la personne de prendre des décisions éclairées pour elle.

Le professionnel doit se positionner sur le besoin d'un régime de protection. Il ne peut pas s'appuyer uniquement sur le diagnostic médical. Il a à analyser les faits qu'il a rapportés et qu'il a fait ressortir pour émettre une opinion professionnelle sur le besoin d'encadrement juridique du jeune une fois qu'il aura atteint sa majorité.

Un guide de rédaction du rapport psychosocial est disponible sur le site internet du Curateur public ([www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)).

En résumé, le rapport d'évaluation psychosociale comprend :

- les renseignements sur la personne, son milieu de vie et les circonstances entourant la demande,
- la situation légale et financière de la personne,
- les antécédents psychosociaux significatifs en rapport avec l'inaptitude et le besoin de protection, la dynamique familiale et les relations interpersonnelles, l'autonomie et la capacité d'exprimer une opinion,
- l'opinion de l'utilisateur sur son besoin de protection
- la présentation de la personne qui peut représenter l'utilisateur,
- la constitution de l'assemblée de parents, d'alliés, de proches ou sinon la démonstration des démarches effectuées pour obtenir un régime de protection privé et de la raison de l'échec de cette démarche
- la conclusion et les recommandations du professionnel qui a fait l'évaluation sur l'inaptitude, le besoin de protection et le choix du représentant légal

Les conclusions du rapport psychosocial doivent concorder avec les conclusions du diagnostic médical concernant l'inaptitude de l'utilisateur. Tout écart sera interprété à la faveur de la préservation de la liberté d'action de l'utilisateur.

**BIBLIOGRAPHIE**

À la rencontre de la personne, *Session d'information à l'intention des personnes ressources du réseau de la santé et des services sociaux*, Curateur public, Québec, juin 2007